

**AVIS ET COMMUNICATIONS  
DE LA**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS**

**AVIS AUX IMPORTATEURS  
DE CERTAINS AGRUMES PRÉPARÉS OU CONSERVÉS (MANDARINES, ETC..) ORIGINAIRES DE CHINE**

2008/40. Conformément au règlement (CE) n°642/2008 de la Commission du 04/07/2008 (JOUE L178 du 05/07/2008) un droit antidumping provisoire est institué sur les importations dans la Communauté de mandarines (y compris tangerines et satsumas), de clémentines, de wilkings et d'autres hybrides similaires d'agrumes préparées ou conservées, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, tels qu'ils sont définis dans la position SH 2008, originaires de la république populaire de Chine, relevant des codes NC 2008 30 55, 2008 30 75 et ex 2008 30 90 (codes TARIC 2008 30 90 61, 2008 30 90 63, 2008 30 90 65, 2008 30 90 67, 2008 30 90 69).

1. le taux du droit antidumping provisoire applicable est fixé comme suit :

Société	euros/tonne nette de produit	Code additionnel TARIC
Yichang Rosen Foods Co., Ltd., Yichang, Zhejiang	482,2	A 886
Huangyan No.1 Canned Food Factory, Huangyan, Zhejiang	330	A 887
Zhejiang Xinshiji Foods Co., Ltd. et le producteur lié Hubei Xinshiji Foods Co., Ltd., Sanmen, Zhejiang	440,7	A 888
Producteurs-exportateurs ayant coopéré à l'enquête et non retenus dans l'échantillon figurant à l'annexe	455,1	A 889
Toutes les autres sociétés	482,2	A 999

2. en cas de dommage avant la mise en libre pratique des marchandises, lorsque le prix réellement payé ou à payer est calculé proportionnellement aux fins de la détermination de la valeur en douane conformément à l'article 145 du Code des Douanes Communautaire (CDC), le montant du droit antidumping, calculé sur la base des éléments figurant dans le tableau, est réduit au prorata du prix réellement payé ou à payer.

3. L'importation des produits visés par le présent avis est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.
4. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.
5. L'enregistrement des importations instauré conformément au règlement (CE) n°1295/2007 est levé. Les données collectées au sujet de produits qui ont été déclarés pour la mise à la consommation 90 jours au plus avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont conservées jusqu'à l'entrée en vigueur d'éventuelles mesures définitives ou jusqu'à clôture de la présente procédure.
6. Les mesures sont applicables à compter du 6 juillet 2008 pour une durée de 6 mois.